



**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL  
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES  
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

N° 06/1032

**ARRÊTE PORTANT INTERDICTION DE PASSAGE ET DE CIRCULATION  
DANS LES ESPACES SENSIBLES DU DEPARTEMENT  
ET ABROGEANT L'ARRÊTE n° 1275 du 13 juin 2005**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**Vu** la Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt,

**Vu** les articles L2215-1 et L2215-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article L. 322-1-1 §5°, R 322-1 et R 322-5 du code forestier,

**Vu** l'article L.362-1 du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°05-1640 du 22 juillet 2005 portant abrogation de mesures particulières relatives à l'interdiction de passage et de circulation dans les espaces sensibles du département,

**Vu** l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, en date du 15 mars 2006,

**CONSIDERANT** la vulnérabilité des espaces sensibles du département des Bouches-du-Rhône, le rôle et les missions des différents services appelés à y intervenir, les risques encourus par les personnes en cas d'incendie, la nécessité de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences,

**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Rappel**

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.362-1 du code de l'Environnement, applicable toute l'année :

« En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur ».

## **ARTICLE 2 : Définitions**

Les expressions ci-après utilisées dans la rédaction du présent arrêté sont définies comme suit:

☞ **Les "espaces sensibles"** : Sont considérés comme espaces sensibles, les terrains en nature de bois, forêts, garrigue, landes, maquis, plantations ou reboisements, constituant des massifs forestiers continus et homogènes, à l'exclusion des formations forestières soumises à des risques faibles et la bande côtière sur une profondeur de 200 mètres. A titre indicatif les cartes de délimitation des espaces sensibles sont jointes au présent arrêté (Annexe 1).

### ☞ **La prévision de danger météorologique d'incendies :**

#### 1 / En période estivale:

La prévision de danger météorologique d'incendie est définie par la direction interrégionale Sud-Est de Météo-France. La prévision de danger quotidienne est donnée pour chacune des 9 zones météo du département sur une échelle à 6 niveaux : 1 (Faible), 2 (Léger), 3 (Modéré), 4 (Sévère), 5 (Très sévère), 6 (Exceptionnel). Elle est accessible auprès de la Préfecture, du Service Départemental d'Incendie et de Secours, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ou en Mairie.

A titre indicatif on peut considérer les situations ci-après :

- Situation « *très dangereuse* », lorsque la prévision de danger atteint les niveaux 5 ou 6 ;
- Situation « *dangereuse* », lorsque la prévision de danger atteint le niveau 4 ;
- Situation « *peu dangereuse* », lorsque la prévision de danger atteint les niveaux 1, 2 ou 3.

#### 2 / Hors période estivale :

Les autorités préfectorales ou communales évaluent la prévision de danger en fonction des conditions locales de risque.

La carte des espaces sensibles et le tableau de concordance avec les zones météorologiques figurent en annexe 2.

## **ARTICLE 3 : Dispositions générales**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet jusqu'au samedi précédant le 2<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus, l'accès aux espaces sensibles du département est interdit. Toutefois, en situation de danger météorologique 1, 2, 3 ou 4, la circulation des personnes dans les espaces sensibles est autorisée de 6 heures à 11 heures.

En toute période de l'année, lorsque les conditions locales de risque le justifient, les autorités préfectorales ou communales peuvent interdire toute forme de circulation dans les espaces sensibles.

#### **ARTICLE 4 : Zone d'accueil du public en forêt, créées par arrêté préfectoral**

L'accès aux zones d'accueil du public en forêt « ZAPEF » exonérées de l'interdiction générale par arrêté préfectoral n'est autorisé, en situation de danger météorologique « très sévère » (5), que lorsque sur proposition du gestionnaire de la ZAPEF, des mesures spécifiques de mise en sécurité pour ce niveau de danger météorologique auront été soumises à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et bénéficiées d'une décision favorable de l'autorité administrative.

La liste mise à jour des sites boisés partiellement exonérés d'interdiction d'accès est annexée au présent arrêté (Annexe 3).

#### **ARTICLE 5 : Dérogations**

Les interdictions visées à l'article 3 ne s'appliquent pas :

- Aux propriétaires et à leurs ayants-droit ainsi qu'aux locataires des biens concernés par le présent arrêté ;
- Aux agents des administrations, des établissements publics, des collectivités locales et territoriales ainsi que les personnels des associations, relevant de l'ordre d'opération forestier et pouvant justifier de leur participation à la prévention et à la défense des forêts contre les incendies ;
- Aux lieutenants de louveterie, aux gardes-chasse et gardes-pêche, assermentés et revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ;
- Aux personnes qualifiées réalisant des études présentant un caractère d'intérêt général ;
- En situation peu dangereuse hors plage horaire de 6 à 11 heures et en situation dangereuse dans la plage de 6 à 11 heures, aux piétons en transit vers les zones côtières et sur les seules voies balisées qui y donnent accès.

#### **ARTICLE 6 : Dispositions particulières** (Annexe 4)

Du 1<sup>er</sup> juillet au samedi précédant le 2<sup>ème</sup> dimanche de septembre, l'accès aux massifs pour effectuer des travaux en espaces sensibles est autorisé dans les conditions suivantes :

1. En situation peu dangereuse (niveaux 1 à 3) :

- Dans la plage de 6 heures à 11 heures, les travaux et activités sont tolérés pour les entreprises et sociétés (personnels et matériels) justifiant de commandes délivrées par les donneurs d'ordre (maîtres d'ouvrage).
- Hors de la plage horaire définie ci-dessus, les administrations, établissements publics, entreprises et sociétés, ne pouvant différer les travaux pour des raisons de sécurité, d'urgence et/ou d'intérêt général, doivent assurer la sécurité des chantiers vis-à-vis du risque d'éclosion de feu par la mise en œuvre du débroussaillage réglementaire prescrit par l'arrêté préfectoral n° 1000 du 19 mai 2004 . Les travaux forestiers en zone sensible devront disposer de tous dispositifs et moyens appropriés présents sur le chantier et validés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône ou par le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille.

2. En situation dangereuse (niveau 4) :

- Dans la plage de 6 heures à 11 heures, les entreprises et sociétés doivent assurer la sécurité des chantiers vis-à-vis du risque d'éclosion de feu par la mise en œuvre du débroussaillage réglementaire prescrit par l'arrêté préfectoral n° 1000 du 19 mai 2004. Les travaux forestiers en zone sensible devront disposer de tous dispositifs et moyens appropriés présents sur le chantier et validés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône ou par le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille.
- Hors de la plage horaire définie ci-dessus, les administrations, établissements publics, entreprises et sociétés, ne pouvant différer les travaux pour des raisons de sécurité, d'urgence et/ou d'intérêt général, doivent assurer la sécurité des chantiers vis-à-vis du risque d'éclosion de feu par la mise en œuvre du débroussaillage réglementaire prescrit par l'arrêté préfectoral n° 1000 du 19 mai 2004 et par tous dispositifs et moyens appropriés présents sur le chantier et validés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône ou par le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille. Les travaux forestiers en zone sensible sont interdits.

3. En situation très dangereuse (niveaux 5 et 6) :

- Toute activité sera suspendue.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux travaux routiers d'urgence concernant la sécurité des usagers des voies ouvertes à la circulation publique. Ces travaux seront réalisés en informant le service de secours et d'incendie compétent. Le propriétaire de ces voies prendra toutes dispositions appropriées pour assurer la sécurité du chantier vis-à-vis du danger feu de forêt.

**ARTICLE 7 : Dispositions exceptionnelles**

Sur les parcelles jouxtant les espaces sensibles, les prestataires de travaux agricoles ne pouvant être différés prendront, sous leur responsabilité, toutes dispositions appropriées pour assurer la sécurité du chantier vis-à-vis du danger de feu de forêt.

En situation dangereuse (niveau 4) et très dangereuse (niveaux 5 et 6), ils devront en informer le Maire de la commune et le centre de secours territorialement compétent.

**ARTICLE 8 : Sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'article R.322-5 du Code Forestier.

**ARTICLE 9 : Abrogation**

Le présent arrêté abroge et se substitue à l'arrêté préfectoral n° 1275 du 13 juin 2005 portant interdiction de passage et de circulation dans les espaces sensibles du département.

**ARTICLE 10 : Mise en oeuvre**

Le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense, le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres, les Maires du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional des Douanes de Provence, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille, le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, et le Directeur de l'agence interdépartementale Bouches-du-Rhône-Vaucluse de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 1<sup>er</sup> juin 2006  
signé : Le Préfet, Christian FREMONT